

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André

L'An Deux Mille Vingt, le 16 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Olivier LECOINTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Didier PARSY, Michel HUYLEBROECK, Carmen GONZALEZ RUIZ, Laurent GOVAERT, Julie HENNEBELLE, Louis CRUCHET, DURIEUX Martine, Cédric ANDRE, Céline SEGUIN, Serge GOSTIJANOVIC, Marie MARCHAND, Sébastien LEBLANC, Lydie YAP, Régis LOGIER, Véronique TAVERNIER, Loïc LEBEZ, Déborah ANDRE, Isabelle COLNENNE, Esteban GARCIA, Myrtille MAERTEN, Guillaume MONCEAUX.

Ont donné procuration :

Delphine MISZTAL	à	Lydie YAP
Louis-Marie HARDY	à	Jean Pierre EURIN
Cyprien RICHER	à	Loïc LEBEZ

Etait absent :

Secrétaire de Séance : Louis CRUCHET

QUESTION N°2/1
OBJET : DETERMINATION DES MONTANTS ET TAUX
APPLICABLES AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
LOCAUX, DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE
GLOBALE

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1005 du 23 décembre 1982 modifié, relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats,

Vu l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016,

Vu la loi « engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 92,

Vu la loi de finances pour 2020 et notamment son article 3,

Vu la circulaire ministérielle du 9 janvier 2019, relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de ses 9 adjoints, 3 conseillers municipaux délégués et 20 conseillers municipaux,

Vu les arrêtés municipaux en date du 06 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux membres du conseil municipal,

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de fixer par délibération les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire et donc de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la Loi,

Considérant qu'en application de la loi du 27 décembre 2019, les majorations appliquées aux indemnités de fonctions des élus doivent faire l'objet d'un vote distinct et qu'il y a donc lieu, dans un premier temps de voter le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale,

Les communes sont tenues d'allouer, de droit, à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu à l'article L2123-23 du CGCT et défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Néanmoins, Madame le Maire souhaite que l'ensemble des membres du conseil municipal puisse être attributaire d'une indemnité de fonction et ce conformément à la réglementation en

Conseil Municipal du 16 juillet 2020

vigueur. Ladite indemnité sera attribuée aux Maire, 9 adjoints, 3 conseillers municipaux délégués et 20 conseillers municipaux.

En application de ce principe, détermination de l'enveloppe maximale autorisée :

- Maire

Strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants

Taux maximal autorisé : 65 % de l'I.B. terminal de la fonction publique

- Adjoints ayant reçu délégation

Strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants

27,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Taux maximal autorisé : $27,5 \times 9$ adjoints = 247,50 %

Total de l'enveloppe globale autorisée : 312,50 % (maire + adjoints)

- Conseiller Municipal

Dans la limite de l'enveloppe globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints en exercice, l'indemnisation peut être :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal de 6 % maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Soit au titre d'une délégation de fonction, étant entendu qu'elle n'est pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints.

L'indemnité de fonctions ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

En conséquence, il est décidé de fixer :

- L'indemnité du Maire à 62 % de l'indice brut terminal de la F.P.
- L'indemnité d'un adjoint ayant reçu délégation à 17,5 % de l'indice brut terminal de la F.P.
- L'indemnité d'un conseiller municipal délégué à 5,15 % de l'indice brut terminal de la F.P.
- L'indemnité d'un Conseiller municipal à 1,15 % de l'indice brut terminal de la F.P.

D'appliquer le versement des indemnités à compter :

- De son élection pour le Maire
- De la date d'entrée en fonction pour les adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux

Conseil Municipal du 16 juillet 2020

D'ajuster automatiquement, en fonction des évolutions réglementaires, la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'inscrire les crédits correspondants au budget

ADOPTÉE
7 VOTES CONTRE (Groupe Minoritaire)



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE

Conseil Municipal du 16 juillet 2020

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

ANNEXE

DETAIL DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

1 - MAIRE : 62 % de l'I.B. terminal de la F.P

9 - ADJOINTS AU MAIRE : 157,50 % de l'I.B. terminal de la F.P

3 - CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES : 15.45 % de l'I.B. terminal de la F.P

20 - CONSEILLERS MUNICIPAUX : 23 % de l'I.B. terminal de la F.P

TOTAL : 257.95 % de l'I.B. terminal de la F.P

Conseil Municipal du 16 juillet 2020

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.